

Variété : l'ordre que Le Roy Louis XI veult estre servy par son Capitaine de ses Cent Suisses de La Garde de son corps, ses Lieutenants, Enseignes, Exempts et autres Officiers

Autor(en): **Louis / Brissonet**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **36 (1891)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336946>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VARIÉTÉ

L'ordre que Le Roy Louis XI veult estre servy par son Capitaine de ses Cent Suisses de La Garde de son corps, ses Lieutenants, Enseignes, Exempts et autres Officiers.

Le Roy veult que son Capitaine et autres officiers soient ordinairement près sa personne et ne départiront point sans le congé de Sa Majesté.

Le Roy veult qu'il y ayt douze Suisses jour et nuict auprès et autour de sa personne, et coucheront à la salle des Gardes, prendront toujours la cinquième place pour paillasse, et appelleront leurs gens à mesme tans qu'appelleront les autres gardes par leur (chex) chevalier du guet, et auront leurs hallebardes près d'eux pour la seureté et deffense de Sa Majesté; et les défaillans seront châtiés pour la première fois à quinze sols, la seconde à vingt-quatre heures en prison, à la troisième desmis de leurs charges sans rémission.

Le Roy veult quand il sortira de sa maison que les Gardes Suisses marchent devant sa personne, s'il est en carrosse ils seront à la teste des chevaux ne laisseront entreux que les pages et valets du pied de Sa Majesté, et y aura toujours un Officier à cheval devant les dits Suisses, et si Sa Majesté est à pied, où seront les reine et autres princes et princesses, marcheront devant le Roy le plus près qu'ils pourront de sa personne.

Veult Sa Majesté que quand il fera une entrée de ville, que les dits Suisses marchent devant Luy le fifre et tambour battant marchant trois à trois et ne laisseront personne entreux que les tambours de la Chambre, Trompettes et Hérauts Chevaliers de son ordre, le premier Escuyer et Connestables, les Huissiers de la Chambre portant leurs masses; ainsi conduiront Sa Majesté jusques à la porte du chœur de l'Eglise, et là où ils seront commandés.

Veult Sa Majesté quand il se fera une procession royale que les dits Suisses soyent à la teste de la Croix et de Sa Majesté et conduiront Sa Majesté jusques au chœur de l'Eglise s'il y en a.

Veult Sa Majesté quand elle touchera des malades que les dits Suisses soient les plus proches d'elle, et qu'ils marchent devant luy fifre et tambour battant jusques à la fin de la cérémonie et que Sa Majesté soit entrée.

Veult aussi Sa Majesté qu'il y ait soir et matin un officier de la dite Compagnie à la chambre ou antichambre du Roy pour recevoir ses commandements pour à icelle fin advertir ses compagnons de ce qu'ils auront à faire.

Veult aussi Sa Majesté que les Suisses qui sont de garde à la Salle basse ou ailleurs où ils seront commandés par leurs chefs, qu'ils y ayent tousjours un officier près d'eux pour empescher le désordre

qu'il y pourroit arriver. Et ne iourront (joueront) avec Français ni avec nationaux sans permission de leurs chefs. Et si en jouant jurent le nom de Dieu ou de la Vierge soient chastiés à l'heure mesme. Et s'il vient entreux de se quereller ou battre dans la maison du Roy pour la meilleure grâce *auront la main droite coupée.*

Veult aussi Sa Majesté que quand il donnera audience aux ambassadeurs qu'ils soient mis en haye des deux costés de l'escalier avec le fiffre et tambour leurs chefs à la teste et ce jusqu'à ce que les d. ambassadeurs ayent eu audience ou ailleurs où ils seront commandez.

Veult Sa Majesté que quand il y aura ballet, qu'ils soyent sur l'escalier et prendront la première porte sur les degrès et barrières s'il y en a, dont ils recepvront commandements de Sa Majesté ou de leurs cappitaines.

Veult que les dits Suisses se contentent des logis qui leur seront donnés par son maréchal des logis ou leurs fourriers; si quelqu'un venait à y contrevenir, selon la rigueur de l'ordonnance il sera chastié.

Veult aussi Sa Majesté que les festes et dimanches les dits Suisses se trouvent en corps, tambour battant pour l'accompagner à l'Eglise, à la messe.

Veult Sa Majesté que le Cappitaine prenne les dits Suisses de chaque canton cinq, et deux de chacun des alliés, le reste à la discretion du dit cappitaine pourveu qu'ils soyent vrays Suisses, gens de bien et de bonne réputation; aura aussi quatre Juges à la dite Compagnie, qui jugeront criminel et civil avec leurs chefs.

Veult aussi que quand se donnera bataille que les dits Suisses se mettent au meilleur bataillon suisse devant les Drapeaux et pour combattre avec eux.

Veult aussi que quand Sa Majesté sera en un siège de Ville que les dits Suisses se camperont le plus proche de luy au quartier qui leur sera donné par Sa Majesté.

Veult Sa Majesté que quand elle fera une cérémonie royale que les dits Suisses marchent devant Sa Majesté enseignes déployées et si Sa Majesté faict un festin royal que les dits Suisses porteront la viande avec le tambour battant, et la viande qui sera desservie sera pour eux.

Le Roy veult que que cette ordonnance soit observée de point en point sur peine aux défailants de punition selon la forme et teneur.

Faict au Plessis lés Tours l'an 1481 et de notre règne le vingtième.

(Signé) LOUIS.

BRISSONET.

(Copié de la Bibl. nat. fr. f. 16944/397, 398, 400.)

